RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MASSE DES DOUANES

DOUANES & DROITS INDIRECTS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF
LA MASSE DES DOUANES
SERVICE TERRITORIAL DE LYON

Le 09/11/2026

DÉCISION
DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DU CADRE SUPÉRIEUR

Le délégué territorial de LYON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes, notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 portant délégation de compétence pour les marchés de la Masse des douanes ;

Vu la décision de la directrice de l'établissement n°23000126 du 15 février 2023 ;

DÉCIDE :

Nom – Prénom	Grade	Fonctions exercées Description et localisation
LINDER PASCALE	CHEF SERV ADMINISTRATIF DGDDI 1ERE CATEGORIE	Cheffe du PLI à LYON

Reçoit délégation de signature pour :

1) exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

2) disposer du pouvoir adjudicateur pour les marchés relatifs à la circonscription dans les limites fixées par le 6° de l'article 15 du décret du 23 avril susvisé ;

3) représenter l'établissement en justice devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette délégation de signature :

- prend effet à compter du :

- prend automatiquement fin, en cas de cessation de fonctions, du délégué territorial ou du bénéficiaire de la délégation.

Le délégué territorial

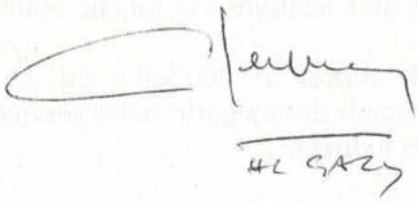

NB : L'original de cette décision ainsi que les spécimens des signatures et paraphes doivent être adressés à l'agence comptable. Une copie de ces documents est transmise en parallèle au service central avec la demande d'accès au SI (ULIS et Y2)